

ARTICLE V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs États seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreranno en vigueur lorsque quinze États seront devenus Parties au présent Protocole. En conséquence, tout État devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

ARTICLE VI

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amendements apportés à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte révisé de la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

ARTICLE VII

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, étant rédigée seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi et les textes chinois espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, ainsi qu'à tous les États Membres des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Paris le 9 décembre mil neuf cent quarante-huit.

Suivent les noms des signataires pour l'Australie, l'Union birmane (sous réserve d'acceptation par le Parlement de l'Union Birmane), le Canada, le Danemark (sous réserve d'acceptation), l'Égypte, la France (ad referendum), la Grèce (sous réserve d'acceptation ultérieure), l'Inde (sous réserve), les Pays-Bas (ad referendum), la Norvège (sous réserve de ratification), la Suède, l'Union Soudanaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse (sous réserve d'acceptation ultérieure conformément à l'Article IV, lettre b) du présent Protocole).